



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE



Arrêté préfectoral du 3 AOUT 2018

approuvant les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des installations du site LOGISTIQUE VAL DE SEINE à Saint-Jean de Folleville

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-46 et L.513-1
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société Logistique Val de Seine en date du 5 octobre 2015 ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 26 juin 2018 concernant sa demande d'extension de ses installations ;
- Vu le rapport de la DREAL en date du 11 juillet 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 juillet 2018.

CONSIDÉRANT :

que, par courrier du 26 juin 2018, l'exploitant a transmis un projet à porter à connaissance afin de faire part de son projet d'extension d'entrepôt de stockage de produit combustible ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société LOGISTIQUE VAL DE SEINE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Route de Radicatel, ZAC de Port-Jérôme II à SAINT-JEAN DE FOLLEVILLE (76170), est tenue de respecter les dispositions complémentaires ci-annexées, pour l'exploitation d'entrepôts couverts situés à la même adresse.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Saint-Jean de Folleville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Jean de Folleville fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **13 AOUT 2018**

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

13 AOUT 2018

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du... Rouen le... 13 AOUT 2018

Logistique Val de Seinela préfète
pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

La société Logistique Val de Seine dont le siège social est situé Route de la Plaine – 76170 Saint-Jean de Folleville, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes sur son site sis à la même adresse, qui modifient l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015.

Article 1 :

L'article 1.2.1 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 est remplacé par :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Jean de Folleville	OD 786, 787, 788, 789, 799, 800, 851 »

Article 2 :

L'article 1.2.2 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 est remplacé par :

« L'établissement est organisé de la façon suivante :

- entrepôt 1 de 18 000 m² (trois cellules de 6 000 m²),
- entrepôts 2 et 3 de 24 000 m² chacun (quatre cellules de 6 000 m² chacun),
- entrepôts 4 et 5 de 30 000 m² chacun (cinq cellules de 6 000 m²) accolés,
- entrepôt 6 de 18 000 m² (une cellule de 12 000 m² et une cellule de 6 000 m² accolée à l'entrepôt 3),
- deux batteries de 40 silos de 1 000 m³ chacun. ».

Article 3 :

Le tableau de l'article 1.2.3 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 est remplacé par :

N° de la rubrique	Régime	Désignation de la rubrique	Description des installations
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques . Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Entrepôts de stockage de divers produits combustibles Volume des entrepôts : 1 610 094 m ³
1530-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) La quantité stockée étant : 1. supérieure à 50 000 m ³	Entrepôts de stockage papier, carton et matériaux combustibles analogues Volume maximal susceptible d'être stocké : 600 675 m ³
1532-1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Entrepôts de stockage de bois, et matériaux combustibles analogues Volume maximal susceptible d'être stocké : 600 675 m ³

		Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³	
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Entrepôts + stockage extérieur + batterie de 80 silos Volume maximal susceptible d'être stocké : 401 375 m ³
2663-1-a 2663-2-a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	Entrepôts de stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère Volume maximal susceptible d'être stocké : 696 675 m ³
4331-1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t A	Stockage de parfums (catégorie 2) sur 5 cellules : 2 000 t
1414-3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Distributeur de GPL (propane) pour les chariots élévateurs
2910	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de 940 MW 1 chaudière de 1400 MW 1 chaudière de 1200 MW 1 chaudière de 1500 MW 1 chaudière de 1860 MW 1 chaudière de 1860 MW Puissance thermique maximale : 8,76 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Pour les chariots électriques de manutention Puissance de courant continu : 1 400 kW

Article 4 :

Le tableau de l'article 1.6.1 « Arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 est complété par :

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663

Article 5 :

L'article 4.3.6. « Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées » de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 est complété par l'alinéa suivant :

« Les eaux pluviales du bâtiment 6 sont regroupées dans un bassin de 3 300 m³ à l'ouest du site avant rejet dans le fossé à l'ouest du site qui rejoint la Seine. ».

Article 6 : L'article 4.3.8. « Gestion des eaux pluviales non polluées » de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 est complété par l'alinéa suivant :

« Les eaux de toiture du bâtiment 6 sont regroupées dans un bassin de 3 300 m³ à l'ouest du site et rejetées sans traitement spécifique dans le fossé à l'ouest du site. ».

Article 7 : L'article 6.4.1. « Auto surveillance des niveaux sonores » de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 est complété par l'alinéa suivant :

« Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'entrepôt 6. ».

Article 8 : L'article 7.1.9.2 « Poteaux d'incendie » de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 est complété par l'alinéa suivant :

Pour le bâtiment 6 :

La défense extérieure contre l'incendie est composée a minima de 6 poteaux incendie de 2*100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément sur trois de ceux-ci un débit unitaire minimal de 2 000 litres/minute en tout point du réseau sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200). L'installation doit assurer le débit requis de 6 000 litres/minute à partir des poteaux précités.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. L'exploitant réalise un essai à la mise en service de l'entrepôt 6.

Article 9 : L'article 7.4.5 « Plan d'opération interne » de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 est complété par l'alinéa suivant :

Dans les trois mois qui suivent le début de l'exploitation de l'entrepôt 6, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du POI.

Article 10 : L'article 8.1. « Généralité » de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 est complété par

l'alinéa suivant :

« L'entrepôt 6 doit être implanté à une distance minimale de 34,6 mètres de l'entrepôt 5 et accolé à l'entrepôt 3.

L'entrepôt 6 est conforme à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663.».

Article 11 : L'article 8.2.1. « Comportement au feu des cellules de stockage » de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 est complété par l'alinéa suivant :

« - les murs séparant les cellules de stockage de l'entrepôt 6 doivent :

⇒ être coupe-feu de degré minimum 4 heures (au minimum REI 240).

⇒ le mur existant de la dernière cellule de l'entrepôt 3 sur lequel est accolé l'entrepôt 6 est coupe-feu de degré minimum 2 heures et est équipé d'une colonne sèche de chaque côté du mur et tout le long du mur.»